

LMdG FLEX CROISSANCE (EUR)

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2009/65/CE

13 février 2019

UBS
LA MAISON
de Gestion

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE
2009/65/CE

LMdG FLEX CROISSANCE (EUR)

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination

LMdG FLEX CROISSANCE (EUR) (ci-après le "Fonds" ou "l'OPCVM")

Forme juridique

Fonds Commun de Placement (FCP), de droit français, constitué en France

Date de création

11/07/2008

Durée d'existence prévue

99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Valeur Liquidative d'origine	Fractionnement	Souscripteurs concernés
R Eur	FR0010626853	Capitalisation	Euro	1 part	Néant	1 000 Euros	En millièmes de parts	Tous souscripteurs, et plus particulièrement les personnes physiques
P Eur	FR0010638692	Capitalisation	Euro	1 part	1 part	1 000 Euros	En millièmes de parts	Clients de la Banque privée UBS
I Eur(*)	FR0010638700	Capitalisation	Euro	500 000 Euros	1 part	1 000 Euros	En millièmes de parts	Clients institutionnels

(*) Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la Société de gestion ou pour tout OPC dont elle assure la gestion.

Le Fonds peut servir de support de contrats d'assurance-vie.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : UBS La Maison de Gestion, 4, place St Thomas d'Aquin, 75007 Paris, - Tel : 01 53 05 28 00 - Email : contact@lamaisondegestion.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la Société de gestion ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com

II - LES ACTEURS

Société de gestion

UBS La Maison de Gestion

Société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des marchés financiers le 20 juillet 2004 – n° GP 04000042

Siège social : 4, place St Thomas d'Aquin, 75 007 Paris

Adresse postale : 4, place St Thomas d'Aquin, 75 007 Paris

Dépositaire et Conservateur

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas Securities Services SCA, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - Mettant en œuvre au cas par cas :
 - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Centralisateur

UBS La Maison de Gestion

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats :

BNP Paribas Securities Services S.C.A.

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Siège Social : 3 rue d'Antin, 75002, Paris.

Adresse Postale : Grands moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

Commissaire aux comptes

FIDUS,
26 rue Cambacérès 75008 Paris
Signataire : Philippe COQUEREAU

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateurs

- UBS La Maison de Gestion.
- Groupe UBS.

Déléataire de la gestion comptable

BNP Paribas Securities Services S.C.A.
Siège Social : 3 rue d'Antin, 75002 Paris.
Adresse Postale : Petit moulin de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

La délégation de la gestion comptable consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives du Fonds.

Conseiller

Néant

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A- CARACTERISTIQUES GENERALES**CARACTERISTIQUES DES PARTS****Codes ISIN**

Part R Eur : FR0010626853
Part P Eur : FR0010638692
Part I Eur : FR0010638700

Nature du droit attaché à la part

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

Forme des parts

Les parts peuvent revêtir la forme au porteur uniquement.

Décimalisation

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Date de clôture de l'exercice comptable

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre. (1^{ère} clôture : décembre 2009).

Régime fiscal

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette

analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la Société de gestion.

Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA")

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) ("FATCA"), imposent une retenue à la source de 30 % sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS La Maison de Gestion, en tant que Société de Gestion de Portefeuille enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, a opté pour le statut d'entité réputée conforme ("Deemed Compliant") avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie I.5 la case "non reporting IGA FFI".

Tous les organismes de placements collectifs (OPC) dont UBS La Maison de Gestion est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

Le FCP, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, sera réputé être en conformité avec les exigences de FATCA et ne sera donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part de paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains du FCP.

Directive sur l'échange automatique d'informations et les accords CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

- Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales.

- Ces obligations résultent de :

- (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique ("FATCA"),

- (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ("DAC"), et

- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 ("Common Reporting Standard" ou "CRS").

- L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable. Les titres d'OPC qui sont au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES**Codes ISIN**

Part R Eur : FR0010626853
 Part P Eur : FR0010638692
 Part I Eur : FR0010638700

OPC d'OPC

Jusqu'à 100 % de l'actif net

Objectif de gestion

Le Fonds est géré de manière discrétionnaire avec une politique active d'allocation d'actifs majoritairement en OPC. La gestion vise une performance positive sur 5 ans avec un profil de risque indicatif comparable à celui d'une allocation composée de 75 % de l'indice MSCI AC World Index - GDP Weighted, converti en euros et de 25 % de l'indice Barclays Euro Aggregate AA and higher. Le fond sera néanmoins, le plus fréquemment, majoritairement exposé au marché actions.

Indicateur de référence

Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion de LMDG FLEX CROISSANCE (EUR). L'adoption d'une politique de gestion basée sur une sélection de titres et d'OPC sans contrainte rend sans objet la comparaison à un éventuel indicateur de référence. A titre indicatif, l'investisseur pourra néanmoins se référer aux performances de la catégorie "Mixte Euro Agressif" calculées par Morningstar.

Stratégie d'investissement**1) Description des stratégies utilisées**

La gestion est de type discrétionnaire pour décider de l'allocation (zones géographiques, niveaux d'investissements, sensibilité etc...) entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations et monétaires ...) en fonction des anticipations du gérant sur l'évolution des différents marchés et scénarios économiques.

La sélection des titres s'effectue à partir d'une approche micro-économique qui intègre les fondamentaux de l'entreprise: financiers, qualité du management, potentiel de développement du secteur et de l'entreprise au sein de son secteur. Cette sélection au cas par cas et hors indice de référence constitue la stratégie de "stock-picking".

La sélection des OPC en portefeuille se fait par une approche intégrant des éléments tant quantitatifs que qualitatifs, tels que : performances passées, ratios et notations, qualité du management, expertise et valeur ajoutée du gérant.

Pour piloter le niveau d'exposition aux marchés actions, le gérant aura recours à des modèles quantitatifs développés par la Société de gestion.

L'objectif de ces modèles quantitatifs est de protéger le portefeuille contre des mouvements extrêmes de marché. A l'occasion de leur mise en application, le niveau d'exposition du portefeuille au risque actions peut donc s'écarter très sensiblement de celui recommandé par la recherche fondamentale interne du groupe UBS.

2) Composition de l'actif

Les classes d'actifs entrant dans la composition du Fonds (hors dérivés intégrés) sont les suivantes :

- **Actions**

Le Fonds peut investir entre 0 % et 100 % de ses actifs en titres vifs "actions" français et internationaux de tous secteurs. Le degré d'exposition total au risque actions est compris entre 0 % et 130 % en direct et/ou via des placements collectifs de classification "actions", et/ou via des instruments dérivés. En termes d'exposition géographique, le gérant n'est pas limité dans la répartition entre les différents pays. L'exposition aux marchés émergents est toutefois limitée à 60% de l'actif net. Le gérant n'est pas soumis à des contraintes de tailles de capitalisations. Il peut notamment investir dans des valeurs de petites et moyennes capitalisations sélectionnées sur des marchés réglementés. Dans tous les cas, le gérant veillera à ce que la liquidité du marché soit suffisante.

- **Devises**

Le Fonds peut utiliser en exposition ou en couverture, les devises autres que la devise de valorisation du Fonds. Il peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, dans le but d'exposer le Fonds aux devises autres que celles de valorisation ou dans le but de couvrir le Fonds contre le risque de change. L'exposition nette en devises du Fonds peut différer de celle du seul portefeuille d'actions et d'obligations.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

En dehors de ces investissements en OPC de classification "Obligations et autres titres de créances" et/ou OPC monétaires, le gérant dispose de la possibilité d'investir en direct, entre 0 % et 100 % de l'actif du Fonds, en titres de créances et instruments du marché monétaire.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni

exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

A titre d'information, ces investissements portent principalement sur des titres d'émetteurs souverains et assimilés et d'émetteurs du secteur privé ou public, réputés de bonne qualité (i.e. de notation S&P au moins égale à BBB-, ou jugée équivalente par la société de gestion).

Le gérant se réserve la possibilité d'investir, à hauteur de 40 % maximum de son actif, dans des OPC pouvant eux-mêmes être investis en titres de notation inférieure à « Investment Grade » ou sans notation. La partie des produits de taux non investie sur le marché obligataire peut être placée en OPC monétaires ou TCN (Titres de Créances Négociables) de notation S&P au moins égale à A2 (ou jugée équivalente par la société de gestion). La fourchette de sensibilité au risque de taux sera comprise entre -0.5 et + 7.

La société de gestion est dotée de moyens internes d'évaluation des produits de taux indépendamment des agences de notation.

▪ **Actions et parts de placements collectifs**

La part détenue en actions ou parts de placements collectifs sera composée dans le cadre des stratégies mises en place dans le portefeuille :

- des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger jusqu'à 100 % de l'actif
- des parts ou actions de FIA et autres placements collectifs, de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, s'ils respectent les quatre critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier, jusqu'à 30 % de l'actif.

Le Fonds peut être investi jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC fermés cotés, éligibles aux OPCVM. Ces parts ou actions traitées sur les marchés sont des parts de capital de sociétés dont l'actif est constitué de parts ou actions d'OPC fermés c'est-à-dire n'autorisent l'achat de parts ou actions que pendant une période de souscription initiale limitée dans le temps.

Ces OPCVM, FIA, Autres placements collectifs et fonds d'investissement peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute autre entité qui lui est liée.

Les fonds sous-jacents appartiennent à l'Espace Économique Européen ou à la Suisse.

3) Instruments dérivés

▪ **Nature des marchés d'intervention**

Le Fonds peut intervenir en exposition comme en couverture sur les marchés réglementés autorisés selon la liste fixée par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié, ainsi que sur tous les marchés organisés ou de gré à gré, français ou étrangers, qui présentent une liquidité et une position ouverte qui lui paraissent suffisantes et des conditions d'accès satisfaisantes.

▪ **Nature des interventions**

Les opérations ont un objectif de couverture et d'exposition. L'ensemble de ces opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion.

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de "Best Execution / Best Selection" et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour l'OPCVM, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

▪ **Risques sur lesquels le gérant peut prendre position**

Le gérant peut intervenir sur les risques suivants

- Actions, et indices,
- Taux,
- Change.

▪ **Nature des instruments utilisés**

Les instruments utilisés sont les suivants

- Futures, Options, Swaps,
- Change à terme,
- Credit default Swap

▪ **Stratégie d'utilisation des dérivés**

- Les dérivés sont utilisés selon le cas :
- Pour couvrir tout ou partie du portefeuille de façon à réduire ou éliminer tous risques potentiels autorisés en portefeuille,
- Pour couvrir le risque de change,

- Pour au contraire exposer le portefeuille aux risques principaux autorisés en portefeuille.

Toute contrepartie retenue par l'OPCVM en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra être le garant ou une institution financière de premier ordre agréé pour la négociation pour compte propre. La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du Fonds, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

4) Titres intégrant des dérivés

▪ Risques sur lesquels le gérant peut intervenir

- Action,
- Indices,
- Taux,
- Change

▪ Nature des interventions

Ces instruments sont utilisés pour couvrir ou exposer le fonds aux risques principaux en portefeuille

▪ Nature des instruments utilisés

Pourront être utilisés :

- Bons et droits de souscriptions,
- Warrants.

5) Dépôts

Les dépôts pourront être utilisés jusqu'à 100 % de son actif net dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPCVM.

6) Emprunts d'espèces

Le gérant pourra, à titre temporaire, effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPCVM.

7) Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant

8) Contrats d'échange sur rendement global ("TRS") : Néant

9) Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie. Les typologies d'actifs autorisés, le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie et conformément à la réglementation en vigueur.

La société de gestion privilégiera systématiquement les garanties financières sous forme d'espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

La réutilisation des garanties financières (collateral) n'est pas autorisée :

- la part des garanties reçues qui est réutilisée: Néant
- réinvestissement des garanties en espèces: Néant

Les garanties financières en espèces seront placées en dépôts auprès d'entités éligibles.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, ne peut excéder 10% des actifs nets de l'OPCVM lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.

Dans le cas où la garantie financière n'est pas donnée en espèces, toute garantie financière (collatéral) respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les états membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale;
- elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières;

- elle respectera à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de l'actif net

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçues en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 0,5 % et 10 %. Celle-ci est fixée par la société de gestion avec chaque contrepartie.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. La valeur de la part du Fonds est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le Fonds sera soumis aux risques suivants :

Nature des risques

▪ **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés (actions, taux...) et de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres et/ou les OPC les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.

▪ **Risque de perte en capital**

Le Fonds ne comportant aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. L'investissement en actions implique un risque de perte en capital. Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt.

▪ **Risque actions**

Le degré d'exposition au risque actions est compris entre 0 % et 130 % de l'actif net du Fonds. En cas de baisse du marché actions, la valeur liquidative du Fonds risque de baisser. Cette perte de valeur des actifs correspond au risque actions.

▪ **Risque lié aux petites et moyennes capitalisations**

Le Fonds peut être exposé à hauteur de 100 % sur les marchés de petites ou moyennes capitalisations qui ont un volume de titres cotés en bourse réduit. Ces marchés sont, par conséquent, souvent plus réactifs à la baisse que les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

▪ **Risque lié aux investissements sur les marchés émergents**

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le Fonds peut être investis, à hauteur de 60 % maximum de ses actifs. Les marchés émergents peuvent présenter des risques particuliers pour les investisseurs, les caractéristiques de liquidité et de sécurité ne correspondant pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux. En outre, ces pays présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.

▪ **Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs**

Le Fonds peut investir sur des titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Le risque lié à l'investissement en titres dits spéculatifs pourra avoir un impact sur la valeur liquidative du Fonds.

▪ **Risque de crédit**

Le Fonds peut investir dans des produits de taux. Le risque de crédit est proportionnel à ces investissements et pourra évoluer dans une fourchette de 0 % à 100 % de l'actif du Fonds. Il représente le risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou son anticipation par le marché – qui pourra faire baisser la valeur du titre et donc faire baisser la valeur liquidative du Fonds. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques particuliers inhérents aux investissements que les OPC détenus peuvent réaliser en titres de faible notation ou en titres ne faisant pas l'objet d'une notation.

▪ **Risque de taux**

Lorsque les taux montent, la valeur des produits de taux détenus en portefeuille diminuera. La hausse des taux fait baisser la valeur liquidative du Fonds. La baisse du cours de ces actifs correspond au risque de taux. L'exposition du Fonds au risque de taux pourra atteindre 100 %. La fourchette de sensibilité au risque de taux est comprise entre -0.5 et +7, ce qui signifie qu'en cas d'une hausse des taux de 100 bps, l'impact instantané sur la valeur liquidative du Fonds sera compris entre 0.5 % et -7 %. A contrario, en cas de baisse des taux de 100 bps, l'impact instantané sera compris entre -0.5 % et +7 %.

- **Risque de change**

Le Fonds peut investir dans des pays hors zone Euro ou en OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises hors zone Euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'Euro peuvent avoir une influence négative sur la valorisation des sous-jacents et donc entraîner une baisse de la valeur de part du Fonds.

- **Risque lié à la surexposition**

Par les engagements qu'il est autorisé à prendre sur les marchés à terme, le Fonds peut avoir une exposition globale aux risques qui représente un multiple de son actif net (notion d'effet de levier). De ce fait l'impact sur le fonds d'une baisse des cours des sous-jacents sur lesquels il est investi peut se trouver amplifié, et provoquer une baisse de sa valeur liquidative.

- **Risque de modèle**

Le processus de gestion du Fonds s'appuie sur la référence à un modèle systématique, mis au point par la Société de gestion, permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que ce modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir. Ce modèle peut donc ne pas être le plus performant.

- **Risque de contrepartie**

L'OPCVM est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers est limité à tout moment à 10 % de l'actif net de l'OPCVM par contrepartie. L'OPCVM est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des contrats financiers négociés de gré à gré conclus avec la ou les contreparties à ces contrats ou transactions. Lorsqu'UBS ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de contrats financiers négociés de gré à gré, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion de l'OPCVM et UBS ou l'un de ses affiliés. La Société de Gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Souscripteurs concernés

Part R Eur : Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques,

Part P Eur : Catégorie de parts réservée aux clients de la banque privée UBS,

Part I Eur : Catégorie de parts réservée aux clients institutionnels,

Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie.

Profil type de l'investisseur

Ce produit s'adresse à des investisseurs, personnes physiques ou personnes morales recherchant, à long terme, à travers un placement diversifié et dynamique, une exposition généralement majoritairement actions, une croissance active de leur investissement avec un niveau de risque élevé. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur.

Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Aucune part ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui:

(i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;

(ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));

(iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));

(iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'"Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou

(v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

L'organe de gouvernance de la Société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en

infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de l'organe de gouvernance de la Société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout porteur de parts devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'investisseur américain. L'organe de gouvernance de la Société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Durée de placement recommandée

Minimum de 5 ans

Modalités d'affectation des sommes distribuables

Parts	Affectation du résultat net	Affectation des plus-values nettes réalisées
R Eur	Capitalisation	Capitalisation
P Eur	Capitalisation	Capitalisation
I Eur	Capitalisation	Capitalisation

Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en Euro

Les parts sont décimalisées en millièmes de part.

Modalités de souscription et de rachat

Parts	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
R Eur	1 000 Euros	1 part	Néant
P Eur	1 000 Euros	1 part	1 part
I Eur (*)	1 000 Euros	500 000 Euros	1 part

(*) Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la Société de gestion ou pour tout OPC dont elle assure la gestion.

Les souscriptions et rachats peuvent s'effectuer en millièmes de parts.

Les demandes sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 10h00 auprès du dépositaire, BNP Paribas Securities Services – Grands moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Paris – et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée suivant les cours de clôture de bourse du jour même, soit à cours inconnu ; les règlements y afférents interviennent à J+3 ouvrés (J étant le jour de centralisation).

Dans le cadre de souscriptions réalisées à l'étranger, l'agent de paiement local pourra grouper les dites souscriptions au nom et pour le compte des investisseurs finaux, le cas échéant via un compte "nominee". Les coûts éventuels liés à ces investissements pourront être supportés par l'investisseur final.

Les parts du Fonds pourront être souscrites dans le cadre de plan d'épargne ou tout autre plan de "paiement" ou de "conversion" selon les standards de marché applicables dans le pays concerné.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Les ordres de rachat non exécutés seront annulés ou reportés automatiquement sur la prochaine valeur liquidative.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée sur la base des cours de clôture, chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : EURONEXT), à l'exception des jours fériés légaux en France.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Disponible dans les locaux de la Société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 4, place St Thomas d'Aquin, 75007 Paris.

FRAIS ET COMMISSIONS**Commission de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la Société de gestion, et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative nombre de parts	Part R Eur : Part P Eur : Part I Eur :	2 % Maximum 2 % Maximum 2 % Maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative nombre de parts	Néant	
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative nombre de parts	Néant	
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative nombre de parts	Néant	

Cas d'exonération

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même investisseur d'un montant au moins égal effectué sur la base de la même valeur liquidative.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...). Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DICI).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
Frais de gestion et Frais de gestion externes à la Société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part R Eur : Part P Eur : Part I Eur :	2 % TTC Maximum 1,50 % TTC Maximum 1 % TTC Maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,50 %	
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	- Dépositaire = 200€ TTC maximum - Société de gestion = Néant	
Commission de surperformance	Actif net	20 % de la surperformance du Fonds par rapport à rendement nominal calculé prorata temporis au taux 10 % l'an(*).	

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants:

- les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPCVM
- les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM
- les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF.

L'information relative à ces frais est décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

(*Frais variables

La commission de surperformance est calculée distinctement sur chaque catégorie de part et s'apprécie au terme de chaque « période de référence » de 3 exercices, soit à l'échéance du 3ème - 6ème - 9^{ème}...etc... exercice du Fonds. Cette commission de surperformance est égale à 20 % de la surperformance du Fonds par rapport à un rendement nominal calculé prorata temporis au taux de 10 % l'an. La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle d'un

rendement nominal calculé prorata temporis au taux de 10 % l'an et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel. Cette commission fait l'objet à chaque calcul de valeur liquidative (et sur l'actif du jour) d'une provision en cas de surperformance, ou d'une reprise de provision, en cas de sous performance, plafonnée à hauteur des dotations effectuées depuis le début de la période de référence de trois exercices en cours. Elle reste acquise à la Société de gestion au prorata du nombre de parts rachetées lors de chaque calcul de valeur liquidative et à la fin du troisième exercice de la période de référence pour le solde.

Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion recourt aux tables de négociation du groupe UBS pour l'exécution de ses ordres. UBS La Maison de Gestion applique une politique de sélection des intermédiaires visant à obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres passés pour les portefeuilles gérés, en prenant en compte les critères de prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille et nature de l'ordre, ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Les intermédiaires font l'objet d'un processus de sélection rigoureux faisant intervenir les départements contrôle des risques, Compliance, juridique, gestion et la table de négociation et d'une évaluation régulière en comité broker sur la base des votes des différents départements. Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue au moins annuellement et peut être adaptée le cas échéant.

La politique de best selection est disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse www.lamaisondegestion.com

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds commun de placement peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 4, Place St Thomas d'Aquin, 75007 Paris – www.lamaisondegestion.com

Les documents suivants sont disponibles sur le site de la société de gestion à l'adresse www.lamaisondegestion.com

ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande du porteur auprès de la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 4, place St Thomas d'Aquin, 75007 Paris :

- La politique de vote
- Le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote
- La politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles

Les derniers documents annuels et périodiques à destination des investisseurs au Luxembourg sont disponibles auprès du représentant au Luxembourg, BNP Paribas Securities Services Luxembourg Branch, 33 rue de Gasperich, L-5826 Hesperange Grand Duché du Luxembourg. Tél : +352 26 96 20 00

Les derniers documents annuels et périodiques à destination des investisseurs en Italie sont disponibles auprès du représentant en Italie, BNP Paribas Securities Services Succursale de Milan, Via Ansperto 5, 20123 Milan, Italie Tél : +39 02 72 47 9.

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès du dépositaire : BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du débarcadère, 93500 Pantin.

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, dits ESG, sont consultables sur le site internet de la Société de gestion (www.lamaisondegestion.com), ainsi que dans les rapports annuels.

V- REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est un OPCVM de droit français qui respecte les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE.

VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global du Fonds est calculé quotidiennement selon la méthode du calcul de la valeur en risque absolue, dite VaR absolue. La valeur en risque est étendue sur une période de vingt jours ouvrables avec un

intervalle de confiance à 99 % et avec une limite en risque maximum de 16 % de la valeur de marché de son actif net. Le niveau anticipé d'effet de levier brut est de 5 maximum.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité est l'euro.

En conformité avec les dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPC et celles, spécifiques, suivantes :

A – Méthodes d'évaluation

1) Actions, Titres de Créances et Valeurs Assimilées

Les titres et valeurs négociés sur un marché réglementé et en fonctionnement régulier sont évalués :

- au cours de clôture du marché de référence s'il s'agit de marchés européens (y compris français)
- au dernier cours connu sur leur marché principal s'il s'agit de marchés étrangers non européens.

Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché, ou, en l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, par l'application d'une méthode actuarielle sur la base d'une courbe de taux établie par la Société de gestion à partir de taux de marché fournis par les principaux coteurs de la place, affectés le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Toutefois, et en application des dispositions du règlement du Fonds, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est, ou devient, inférieure ou égale à trois mois, sont évalués en linéarisant sur la durée de vie restant à courir la différence entre la dernière valeur du marché et la valeur de remboursement. Cependant, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours coté ne reflète pas leur valeur probable de négociation (volume de transactions peu significatif, emprunts dits « contrôlés »,...), peuvent être évaluées, sous la responsabilité de la Société de gestion, à partir d'informations fournies par le marché.

Pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de la valorisation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Elle procède également à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la Société de gestion.

Les titres ou positions adossés à un autre instrument (arbitrage, couverture...) sont évalués de manière homogène avec le dit instrument.

2) Les parts ou actions d'OPC

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étrangers sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du Fonds.

Les parts et actions de FIA, Autres placements collectifs ou fonds d'investissement de droit français ou étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative du Fonds. A défaut, la société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du fonds, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.

3) Instruments financiers à terme

Les positions ouvertes portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur les marchés réglementés et en fonctionnement régulier sont valorisées au cours de clôture du jour de la valeur liquidative ou à défaut sur la base des derniers cours connus. Toutefois, par souci de cohérence, l'évaluation des contrats couvrant des OPC en portefeuille est faite aux mêmes conditions que celles en vigueur dans ces mêmes OPC. Les opérations d'échanges financiers initiées sur les marchés de gré à gré sont valorisées de la façon suivante :

- échanges financiers non adossés

A chaque calcul de valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises (et/ou autre élément autorisé objet de l'échange), sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devise du marché (fourni par l'un des principaux coteurs de la place) ;

les autres contrats d'échange (dividende, indice, performance...) sont valorisés sous la responsabilité de la Société de gestion à partir de modèles internes. Ces valorisations tiennent compte du risque de signature.

- échanges financiers adossés
- la composante "swap" (termes de l'échange) est pour sa part valorisée, comme pour les échanges non adossés, par actualisation des flux de trésorerie futurs.
- la partie "titre" de l'asset-swap est évaluée sur la base de sa valeur de marché à partir d'informations fournies par le marché.

Ces valorisations tiennent compte du risque de signature.

Autres opérations de gré à gré : La société de gestion est responsable du processus de valorisation mais se réserve la possibilité d'en déléguer tout ou partie.

4) Devises

Les avoirs en compte et les cours de titres et autres valeurs exprimés en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC suivant le cours communiqué par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

B - Méthode de comptabilisation

L'ensemble des valeurs d'actifs portant intérêt (obligations, TCN, pensions, swaps...) est comptabilisé selon la méthode du coupon couru, ce dernier étant calculé à J.

L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

VIII - REMUNERATION

UBS La Maison de Gestion s'est dotée d'une politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'UBS La Maison de Gestion, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société de gestion. UBS La Maison de Gestion est dotée d'un Comité des rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la politique de rémunération est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et/ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com

UBS
LA MAISON
de Gestion

LMdG FLEX CROISSANCE (EUR)

Fonds commun de placement

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Part de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation ou la fusion de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

L'organe de gouvernance de la Société de gestion du fonds commun de placement peut restreindre ou empêcher la détention des parts du fonds par un investisseur américain.

Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l' "Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

A cette fin, l'organe de gouvernance de la Société de gestion du fonds peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non un investisseur américain; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de l'investisseur américain après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (i) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine.
- (ii) A Porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
- (iii) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE III – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le fonds sont constituées par :

- (i) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de gestion décide de l'affectation de la répartition des résultats.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATIONS

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.